SUISSE : Formation continue des avocats spécialistes de la Fédération Suisse des Avocats (FSA) – Notice explicative

Source d'information : FSA-SAV
http://www.sav-fsa.ch/fr/weiterbildung/w-fachanwalt/fa-weiterbildung.html

I. Régime général des avocats en Suisse :

C'est la Loi fédérale sur la libre circulation des avocats (Loi sur les avocats, LLCA, Recueil systématique suisse : 935.61), qui fixe les principes applicables à l'exercice de la profession d'avocat en Suisse. Conformément aux articles 12 et suivants de la loi sur les avocats, l'avocat est soumis aux règles professionnelles et de surveillance disciplinaire.
Pour être inscrit au registre des avocats et pratiquer le barreau en Suisse, l'avocat doit être titulaire d'un brevet d'avocat (cf. art. 7 LLCA) et doit remplir les conditions personnelles usuelles (cf. art. 8 LLCA : avoir l'exercice des droits civils, ne pas faire l'objet d'une condamnation pénale pour des faits incompatibles avec la profession d'avocat, ne pas faire l'objet d'un acte de défaut de biens et être en mesure de pratiquer en toute indépendance).

Ce sont les cantons suisses (non la Confédération) qui sont compétents pour délivrer le brevet d'avocat. Ils ne peuvent délivrer un tel brevet que si le titulaire a effectué:
« a. des études de droit sanctionnées soit par une licence ou un master délivrés par une université suisse, soit par un diplôme équivalent délivré par une université de l'un des Etats qui ont conclu avec la Suisse un accord de reconnaissance mutuelle des diplômes;
b. un stage d'une durée d'un an au moins effectué en Suisse et sanctionné par un examen portant sur les connaissances juridiques théoriques et pratiques. »

Conformément à la loi fédérale sur les avocats, la Suisse n'impose pas formellement d'obligation de formation continue à tous les avocats pratiquant le barreau en Suisse. Le régime général prévoit qu'après avoir accompli avec succès son stage d'avocat et réussi l'examen cantonal d'accès à la profession d'avocat, l'avocat inscrit au registre des avocats et admis à pratiquer au barreau en Suisse ne doit pas obligatoirement de par la loi suivre de formation continue. Toutefois, ce devoir de formation découle des règles professionnelles et déontologiques.

En effet, il découle des règles professionnelles déontologiques que les avocats soient à jour dans leurs domaines de pratique du droit afin d'être en mesure d'exercer leur profession avec tout le soin et la diligence requis (cf. art. 12 al. 1 lit. a Loi sur les avocats et art. 1 Code de déontologie suisse, CDS : « *sorgfältige und gewissenhafte Berufsausübung* »). En ce sens, les avocats doivent suivre des formations continues, qui sont d'ailleurs organisées chaque année par la FSA, entre autres, et qui rencontrent un très vif succès (comme le marathon du droit lors des congrès des avocats et des journées de formation continue FSA).

En effet, la doctrine précise que « *L'obligation première de l'avocat réside dans une diligence particulière au regard de ses compétences et connaissances professionnelles spécifiques, tant sur le plan juridique que pratique.* » (cf. Loi sur les avocats, Commentaire romand, Valticos/Reiser/Chappuis (éd.), Helbing et Lichtenhahn, 2010, Bâle, n° 19 ad art. 12 LLCA). De plus, la doctrine suisse et la jurisprudence du Tribunal fédéral sont unanimes pour dire que « *die Berufsregeln sind auf die gesamte anwaltliche Tätigkeit ausgerichtet* » (cf. Kommentar zum Anwaltgesetz, Fellmann/Zindel (Hrsg.), n° 6 ad art. 12 BGFA).

II. Régime de spécialisation FSA des avocats en Suisse :

La Suisse connaît un régime de spécialisation des avocats dans les divers domaines spécifiques du droit et en médiation. Ce régime de spécialisation est réglé pour tout le territoire suisse dans le « Règlement de la Fédération Suisse des Avocats sur les avocats spécialistes FSA / avocates spécialistes FSA » (ci-après RAS, cf. annexe 1) et dans le « Règlement de Médiateur/Médiatrice FSA » de la FSA (cf. annexe 2). Grâce à une formation solide, axée sur la pratique, les avocats spécialistes FSA et les avocats médiateurs FSA renforcent leurs compétences dans un domaine juridique particulier, respectivement en médiation.

Formation de base :
La spécialisation est axée sur la pratique et est dispensée par des avocats praticiens avant tout, à raison de 80% des formateurs. Une expérience pratique particulièrement importante dans la spécialisation choisie constitue une condition pour l'admission aux cours et la remise du titre d'avocat spécialiste FSA. Pour acquérir et porter le titre d'avocat spécialiste FSA, l'avocat doit en particulier remplir les conditions suivantes:

- Etre membre actif de la Fédération suisse des avocats (FSA);
- Ne pas faire ou ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction de pratiquer entrée en force de chose jugée (art. 17 al. 1er let. d et e LLCA) dans les 5 ans qui précèdent la remise du titre;
- Avoir pratiqué la profession d'avocat durant 5 ans au moins, immédiatement avant les cours de spécialisation et à raison d'une activité à temps partiel d'au moins 50% ;
- Avoir suivi des cours reconnus par la FSA d'au moins 120 heures dans la spécialisation choisie;
- Avoir réussi un examen écrit à l'issue des cours de spécialisation;
- Démontrer une expérience pratique particulièrement importante dans la spécialisation choisie ;
- Avoir réussi le colloque ;
- Suivre régulièrement des formations continues et communiquer celles-ci au Secrétariat général de la FSA.

Les cours de la formation initiale, y compris l'examen, doivent représenter au moins 120 heures et être organisés de manière à pouvoir être suivis parallèlement à l'exercice de la profession.

La Suisse compte aujourd'hui des avocats spécialistes FSA dans les domaines suivants: droit du travail, droit de la construction et de l'immobilier, droit des successions, droit de la famille, responsabilité civile, droit des assurances et droit pénal.

Formation continue :

L'une des conditions pour porter le titre d'avocat spécialiste FSA de la Fédération Suisse des Avocats (FSA) est de suivre, de manière permanente, une formation continue qui est d'au moins 2 jours par année civile, correspondant à 12 crédits de formation continue (art. 2 Règlement sur la formation continue).

La base de cette obligation de formation continue se trouve à l'art. 8 al. 1er ch. 8 du Règlement sur les avocat(e) spécialistes FSA (RAS)". Les détails sont réglés dans le Règlement sur la formation continue.

Les crédits liés au domaine de spécialisation sont attribués de la manière suivante (cf. art. 5 à 7 Règlement sur la formation continue) :

- **Manifestations de formation continue**: La participation personnelle à un cours de 45 minutes au moins donne droit à 1 crédit.
- **Activités d'enseignant ou de conférencier**: Une conférence d'au moins 45 minutes donne droit à 3 crédits.
- **Publications**: Les publications sont examinées au cas par cas, avec toutefois un maximum de 6 crédits par année civile. La date de publication détermine l'année pour laquelle les crédits seront attribués.

Il est possible d'effectuer à l'avance ou de rattraper 12 crédits au maximum par année. Un rattrapage de crédits ne peut avoir lieu qu'une seule fois sur 2 années consécutives. L'obligation de formation continue prend naissance dans l'année qui suit l'octroi du titre d'avocat spécialiste (art. 2 RAS-FSA) et les cours de formation continue accomplis durant l'année de remise du titre ne sont pas pris en compte. Des dérogations à ce principe sont possibles si un laps de temps particulièrement long s'est écoulé entre la fin des cours de spécialisation et l'obtention du titre.

Surveillance de la spécialisation et de la formation continue pour avocats spécialistes FSA:

La FSA garantit, en collaboration avec les Universités de Bâle, Fribourg, Genève, Lausanne, Lucerne, Neuchâtel, St-Gall et Zurich, une formation solide et unique aux avocats en Suisse.

La FSA assure la responsabilité du maintien de la qualité : Les avocats spécialistes sont tenus de poursuivre leur formation continue dans leur domaine de spécialisation et de faire paraître des publications. La Fédération limite le droit de porter le titre d'« avocat spécialiste FSA / avocate spécialiste FSA » à une durée de 10 ans. Au-delà de cette période, l'avocat devra montrer qu'il est toujours actif et à jour dans sa spécialisation.

La Commission spécialisée compétente de la FSA statue sur la reconnaissance d'une formation continue : Elle rend des décisions de reconnaissance, émet des recommandations sur les séminaires et cours reconnus.

La FSA effectue un contrôle systématique annuel de la formation continue de chaque avocat spécialiste. Chaque année, les avocat(e)s spécialistes FSA remettent au Secrétariat général de la FSA un récapitulatif des formations continues accomplies durant l'année avec les pièces justificatives en annexe qui seront vérifiées (cf. art. 3 al. 1er du Règlement sur la formation continue). De plus, la FSA effectue régulièrement des contrôles inopinés par sondage du contenu des diverses formations continues et de la validité de la formation des avocats spécialistes.

Spécialisation en médiation:
Le titre (certificat) de "Médiateur FSA" / „Médiatrice FSA" est attribué aux seuls avocats membres de la FSA qui ont achevé, avec succès, une formation complémentaire en médiation orientée sur la pratique. Seul l'avocat qui peut justifier périodiquement d'une formation continue dans le domaine de la médiation est légitimé à porter le titre de "Médiateur FSA" / „Médiatrice FSA" après une formation de base.

Formation de base : La formation de base en médiation FSA doit avoir une durée minimale de 120 heures. Elle doit être effectuée auprès de la FSA ou d'un autre formateur reconnu par la FSA. La formation de médiation est réglée dans le « Règlement de Médiateur/Médiatrice FSA » de la FSA du 01.07.2007. Le contenu et les autres exigences relatives à la formation en médiation sont définies dans des directives émises par la Commission de médiation de la FSA.

Formation continue : La durée d'une formation est d'au minimum 8 heures. Le contenu couvre des thèmes spécifiques aux avocats en relation avec la médiation. Tous les médiateurs/médiatrices FSA ont l'obligation de suivre une formation permanente en médiation, laquelle doit totaliser un minimum de 16 heures de cours par période de 3 ans. Les cours de formation permanente sont organisés et offerts par la FSA, voire reconnus par la FSA dans la mesure où ils sont organisés par des formateurs qui remplissent les exigences de la FSA conformément aux directives relatives au Règlement de Médiateur/Médiatrice FSA. La rédaction d'un article publié dans le domaine spécialisé de la médiation, la participation à des supervisions, des intervisions ou des groupes d'échanges, de même que le travail en tant que membre de la Commission de médiation de la FSA et en tant que formateur de médiation seront considérés comme équivalents à la formation permanente, à raison de 8 heures ou 50 pour cent au maximum.

Surveillance : C'est la FSA qui est responsable de la surveillance de la formation et de la reconnaissance des formations FSA en médiation. La reconnaissance de la FSA peut être limitée dans le temps, peut faire l'objet de conditions et peut en tout temps être retirée. La FSA peut en tout temps contrôler la conformité d'une formation reconnue avec le règlement et les directives. Tous les médiateurs/médiatrices FSA doivent attester dans les délais impartis avoir accompli, pendant la période pertinente, les formations permanentes exigées. La FSA pourra demander toute preuve utile en relation avec les séminaires et formations permanentes suivies qui n'auraient pas été offerts par la FSA. La

Commission de médiation FSA peut procéder à des contrôles plus fréquents et émettre des directives complémentaires.

Remarque: Les données relatives à la Suisse dans le tableau du CCBE se réfèrent au régime de spécialisation FSA et non au régime général de formation des avocats en Suisse.

ANNEXE 1: Règlement sur les avocats spécialistes FSA / avocates spécialistes FSA (ci-après RAS)
Règlement édicté par le Conseil de la FSA le 21 janvier 2003, puis :

- Révisé par décision du Conseil de la FSA du 9 novembre 2007 avec entrée en vigueur le 1er janvier 2008 ;
- Modifié dans son art. 15 al. 4 par décision du Conseil de la FSA du 31 août 2010 avec entrée en vigueur immédiate ;
- Révisé par décision du Conseil de la FSA du 14 novembre 2014 avec entrée en vigueur le 12 janvier 2015.

ANNEXE 2: Règlement Médiateur FSA / Médiatrice FSA, édicté par le Conseil de la FSA le 1er juillet 2007.